



Assemblée générale

Distr. générale
10 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 13 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de justice

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Mandat	2	2
III. Bénéficiaires.....	3-7	2
IV. Contributions	8-10	2
V. Évaluation des besoins.....	11	3
VI. Comment verser des contributions au Fonds	12-14	3



I. Introduction

1. Le présent rapport est publié conformément au paragraphe 15 des statuts, règlements et principes du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de justice (« le statut »). Il fait suite au rapport du Secrétaire général (A/47/444) présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice ».

II. Mandat

2. Le Fonds d'affectation spéciale (« le Fonds ») a été créé en 1989 par le Secrétaire général aux termes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations avec le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ). Conformément au statut publié lors de la création du Fonds, une assistance est fournie aux États pour les dépenses encourues à l'occasion a) du renvoi d'un différend à la Cour internationale de justice en vertu d'un compromis ou b) de l'exécution d'un arrêt pris par la Cour en vertu de ce compromis.

III. Bénéficiaires

3. Tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies qui satisfait aux conditions prescrites par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946, peut demander une aide financière au Fonds.

4. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général indiquait qu'en mars et en septembre 1991, le Fonds avait reçu de deux pays en développement ses première et deuxième demandes d'aide financière. Sur la recommandation du Comité d'experts constitué conformément aux dispositions du statut du Fonds pour examiner l'une et l'autre demande, le Secrétaire général a accordé une aide financière limitée aux deux États concernés pour leur permettre de faire face aux frais encourus à l'occasion du renvoi de leurs affaires respectives devant la Cour.

5. Au cours de la période considérée, le Fonds a reçu deux nouvelles demandes, le 13 septembre 1996 et le 3 janvier 1997 respectivement, émanant de deux pays en développement. Dans les deux cas, la demande d'aide financière était liée à la soumission à la Cour par les intéressés d'un différend frontalier avec un pays voisin.

6. Sur la recommandation du Comité d'experts constitué conformément au paragraphe 9 du statut du Fonds, le Secrétaire général a accordé une indemnité aux deux demandeurs en mars 1997. Dans le cas du premier demandeur, la somme était destinée à couvrir les honoraires et les faux frais des conseils et des conseillers scientifiques ainsi que les dépenses liées a) à l'impression et à la reproduction de documents et de cartes, b) à la collecte d'images satellitaires et c) au tracé de frontière en exécution de l'arrêt de la Cour. Dans le cas du deuxième demandeur, l'indemnité était destinée à couvrir les honoraires des agents, conseils, avocats et experts ou témoins, ainsi que les dépenses liées a) à l'élaboration et à l'impression des documents, notamment techniques, b) à la rédaction des actes de procédure et c) à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour.

7. Dans les deux cas susmentionnés, le Secrétaire général a jugé bon que le Fonds n'octroie qu'une aide financière restreinte aux demandeurs du fait que, compte tenu des avoirs limités du Fonds, le Comité d'experts avait estimé devoir trouver un compromis en encourageant le recours à la Cour, d'une part, et en tenant compte de la nécessité de pouvoir donner suite aux demandes susceptibles d'être faites dans un avenir proche, d'autre part.

IV. Contributions

8. Les États, organisations intergouvernementales, institutions nationales et organisations non gouvernementales, ainsi que les particuliers et les personnes morales, peuvent verser au Fonds des contributions volontaires.

9. Au cours de la période considérée, 18 États ont versé au Fonds des contributions qui se répartissent comme suit :

État	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Allemagne									
Autriche	10 000,00	10 000,00	13 400,00	13 400,00					
Chypre	2 000,00								
Dominique		3 685,00			3 683,57				
Espagne	19 196,43	16 714,50		15 617,31	15 415,56				
Finlande	22 119,00	19 979,68	20 936,74	26 953,55	25 196,84	22 113,18	22 632,27	20 232,43	16 480,79
France	56 603,77	51 282,05	53 097,34	61 224,49					
Hongrie	2 000,00								
Iran (République islamique d')		20 000,00							
Japon		25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	24 000,00	24 000,00	24 000,00
Luxembourg	2 959,42	2 925,74 2 785,71	3 138,49	3 553,34	3 163,56	2 799,36	2 653,45		
Maroc	3 784,47								
Mexique	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	1 184,79 3 815,21	5 000,00	5 000,00
Royaume-Uni	7 535,00		20 000,00				25 000,00		32 000,00 1 121,65
Singapour	5 000,00								
Sri Lanka	1 000,00								
Suède	69 084,63		53 368,91						
Venezuela				444,85		871,33 512,07			

10. À la date du 30 juin 2001, le solde total du Fonds s'élevait à 1 602 734 dollars des États-Unis. Ce montant ne tient pas compte des indemnités qui ont déjà été accordées.

V. Évaluation des besoins

11. La Charte des Nations Unies fait du règlement des différends internationaux « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international » l'un des buts essentiels des Nations Unies et un instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La CIJ constitue l'organe juridique principal de l'Organisation des Nations Unies. Comme indiqué plus haut, le Fonds a été créé pour aider les parties à un différend à prendre la décision de recourir à la CIJ pour obtenir un règlement judiciaire. En dépit des nombreux appels lancés par le Secrétaire général, les ressources du Fonds ont toujours été limitées depuis sa création,

d'où le faible nombre de demandes émanant d'États qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour soumettre leurs différends à la CIJ. Les États sont donc instamment invités à verser au Fonds des contributions non seulement substantielles mais encore régulières.

VI. Comment verser des contributions au Fonds?

12. Les contributions volontaires peuvent être faites par virement bancaire au compte dont les coordonnées suivent :

Numéro du compte : 485-001969

Intitulé du compte : United Nations General Trust Fund Account

Nom de la banque : Chase Manhattan Bank

Adresse : United Nations Branch
New York, NY 10017

Numéro ABA : 021-000-021

Adresse SWIFT : CHASUS33

13. Les contributions peuvent également être faites par chèque libellé à l'ordre de l'Organisation des Nations Unies et adressé au :

Trésorier
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Les donateurs doivent indiquer sur leur ordre de paiement « Fonds d'affectation spéciale CIJ » (code du compte : TJA).

14. Toute demande d'information complémentaire doit être adressée au Bureau du Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques. Téléphone : 1 (212) 963-5350; télécopie : 1 (212) 963-6430.
